



22.11.2018

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (COM(2018)0374 – C8-0229/2018 – 2018/0199(COD))

Rapporteuse pour avis (*): Eleni Theocharous

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'initiative «Coopération territoriale européenne» (Interreg) vise à encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM»). La nouvelle proposition de règlement pour la période 2021-2027 devrait permettre de simplifier la coopération au-delà des frontières de l'Union. Parallèlement, les futurs instruments de financement extérieur de l'Union (NDICI et PTOM notamment) visent à établir des règles claires pour transférer une partie de leurs ressources vers les programmes Interreg.

La rapporteure pour avis de la commission du développement estime que l'intérêt de la commission du développement consiste à faire en sorte que les pays tiers et les PTOM puissent effectivement participer aux programmes Interreg. Les problèmes et besoins spécifiques des PTOM devraient être pleinement pris en compte dans la conception des programmes.

La rapporteure pour avis tient à insister sur la contribution qu'Interreg peut apporter à la mise en œuvre des objectifs de développement durable ainsi qu'à la réalisation des objectifs en matière de climat. La cohérence des politiques au service du développement devrait également être pleinement respectée car il est crucial de garantir la cohérence de toutes les politiques de l'Union pour atteindre les ODD.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission du développement régional, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu l'article 208, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER devrait

3) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER devrait

soutenir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale, la coopération maritime, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et la coopération interrégionale au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).

soutenir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale, la coopération maritime, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et la coopération interrégionale au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg). ***Les principes de gouvernance à multiveaux et de partenariat devraient être pris en compte, et les approches spécifiques aux lieux ainsi que le principe de non-discrimination devrait être renforcés.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les différents volets d'Interreg doivent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable décrits dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015.

Justification

La contribution d'Interreg aux objectifs de développement durable devrait être mentionnée dans les considérants.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Interreg devrait également contribuer à la réalisation d'autres engagements internationaux tels que ceux pris au titre de l'accord de Paris sur le climat (COP 21). Compte tenu de l'importance que revêt la lutte contre le changement climatique, Interreg

contribuera à l'intégration des actions pour le climat et à la réalisation d'un objectif global de 25 % des dépenses budgétaires de l'Union en faveur des objectifs de lutte contre le changement climatique.

Justification

Les considérants devraient également inclure une référence à l'accord de Paris, car Interreg devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le volet de la coopération transfrontalière devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières et à exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières, tel que l'a mis en évidence la communication de la Commission «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne»²³ (ci-après la «communication sur les régions frontalières»). ***Il y a lieu, dès lors, de limiter le volet transfrontalier à la coopération le long des frontières terrestres et il convient d'intégrer la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes au volet transnational.***

²³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», COM(2017) 534 final du 20.9.2017.

Amendement

(4) Le volet de la coopération transfrontalière devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières et à exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières, tel que l'a mis en évidence la communication de la Commission «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne»²³ (ci-après la «communication sur les régions frontalières»). ***Par conséquent, le volet transfrontalier devrait soutenir la coopération entre les régions frontalières terrestres ou maritimes.***

²³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», COM(2017) 534 final du 20.9.2017.

Justification

Intégrer la coopération des frontières maritimes dans un nouveau volet interreg ne sert en rien la simplification et une convivialité accrue.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union ***et devrait également inclure la coopération transfrontalière maritime***. La coopération transnationale devrait couvrir des territoires plus vastes sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les territoires situés autour des bassins maritimes ***et intégrer la coopération transfrontalière développée le long des frontières maritimes au cours de la période de programmation 2014-2020***. Il est nécessaire d'introduire une flexibilité maximale afin de poursuivre la mise en œuvre de la coopération transfrontalière maritime déjà en place dans un cadre plus large de coopération maritime, notamment en définissant le territoire couvert, les objectifs spécifiques de cette coopération, les exigences relatives à un projet de partenariat et la mise en place de sous-programmes et de comités de pilotage.

Amendement

(6) Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union. La coopération transnationale devrait couvrir des territoires plus vastes sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les territoires situés autour des bassins maritimes. Il est nécessaire d'introduire une flexibilité maximale afin de poursuivre la mise en œuvre de la coopération transfrontalière maritime déjà en place dans un cadre plus large de coopération maritime, notamment en définissant le territoire couvert, les objectifs spécifiques de cette coopération, les exigences relatives à un projet de partenariat et la mise en place de sous-programmes et de comités de pilotage.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Compte tenu de l'expérience acquise en matière de coopération transfrontalière et transnationale au cours de la période de programmation 2014-2020 dans les régions ultrapériphériques, où la combinaison de ces deux volets au sein d'un seul programme par domaine de coopération n'a pas entraîné une simplification suffisante pour les autorités chargées des programmes et les bénéficiaires, il y a lieu de créer un volet spécifique pour les régions ultrapériphériques afin de permettre à celles-ci de coopérer avec les pays et territoires *voisins* de la manière la plus efficace et la plus simple.

Amendement

(7) Compte tenu de l'expérience acquise en matière de coopération transfrontalière et transnationale au cours de la période de programmation 2014-2020 dans les régions ultrapériphériques, où la combinaison de ces deux volets au sein d'un seul programme par domaine de coopération n'a pas entraîné une simplification suffisante pour les autorités chargées des programmes et les bénéficiaires, il y a lieu de créer un volet spécifique pour les régions ultrapériphériques afin de permettre à celles-ci de coopérer avec les pays *tiers et les pays* et territoires *d'outre-mer (PTOM)* de la manière la plus efficace et la plus simple, *compte tenu de leurs besoins et spécificités particuliers*.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'expérience acquise avec les programmes de coopération interrégionale dans le cadre d'Interreg et de l'absence de ce type de coopération dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2014-2020, le volet de la coopération interrégionale devrait viser plus spécifiquement à promouvoir l'efficacité de la politique de cohésion. Il y a lieu, dès lors, de limiter ce volet à deux programmes, l'un destiné à permettre tous types d'expériences, des approches novatrices et le renforcement des capacités dans le cadre des programmes relevant des deux objectifs ainsi qu'à promouvoir les groupements européens de coopération territoriale (ci-après les «GECT») mis en

Amendement

(8) Compte tenu de l'expérience acquise avec les programmes de coopération interrégionale dans le cadre d'Interreg et de l'absence de ce type de coopération dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2014-2020, le volet de la coopération interrégionale devrait viser plus spécifiquement à promouvoir l'efficacité de la politique de cohésion. Il y a lieu, dès lors, de limiter ce volet à deux programmes, l'un destiné à permettre tous types d'expériences, des approches novatrices et le renforcement des capacités dans le cadre des programmes relevant des deux objectifs ainsi qu'à promouvoir les groupements européens de coopération territoriale (ci-après les «GECT») mis en

place ou à mettre en place conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, et un autre programme visant à améliorer l'analyse des tendances de développement. La coopération fondée sur des projets dans l'ensemble de l'Union devrait être intégrée au nouveau volet des investissements interrégionaux en matière d'innovation et être étroitement liée à la mise en œuvre de la communication de la Commission «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»²⁵, en particulier pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que *l'énergie*, la modernisation de l'industrie ou l'agroalimentaire. Enfin, le développement territorial intégré portant surtout sur les zones urbaines fonctionnelles ou les zones urbaines devrait être concentré au sein des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et dans un instrument d'accompagnement, l'«initiative urbaine européenne». Les deux programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers.

²⁴ Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable», COM(2017) 376 final du 18.7.2017.

place ou à mettre en place conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, et un autre programme visant à améliorer l'analyse des tendances de développement. La coopération fondée sur des projets dans l'ensemble de l'Union devrait être intégrée au nouveau volet des investissements interrégionaux en matière d'innovation et être étroitement liée à la mise en œuvre de la communication de la Commission «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»²⁵, en particulier pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que *les énergies renouvelables, l'économie circulaire*, la modernisation de l'industrie, *l'agriculture agroécologique* ou l'agroalimentaire. Enfin, le développement territorial intégré portant surtout sur les zones urbaines fonctionnelles ou les zones urbaines devrait être concentré au sein des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et dans un instrument d'accompagnement, l'«initiative urbaine européenne». Les deux programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation *de PTOM et* de pays tiers.

²⁴ Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable», COM(2017) 376 final du 18.7.2017.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'aide accordée au titre de l'IAP III devrait essentiellement être octroyée aux bénéficiaires de l'IAP pour renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit, entreprendre une réforme du système judiciaire et de l'administration publique, assurer le respect des droits fondamentaux et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. Il convient de poursuivre l'aide fournie au titre de l'IAP en vue de soutenir les efforts déployés par les bénéficiaires de l'IAP pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontalier ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Il convient que l'aide accordée au titre de l'IAP porte sur la sécurité, les migrations et la gestion des frontières, en assurant ***l'accès*** à la protection internationale, en partageant les informations pertinentes, en renforçant les contrôles aux frontières et en poursuivant les efforts communs déployés pour lutter contre les migrations irrégulières ***et*** le trafic de migrants.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En ce qui concerne l'aide accordée au titre de l'IVDCI, il convient que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir

Amendement

(11) L'aide accordée au titre de l'IAP III devrait essentiellement être octroyée aux bénéficiaires de l'IAP pour renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit, entreprendre une réforme du système judiciaire et de l'administration publique, assurer le respect des droits fondamentaux et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination. Il convient de poursuivre l'aide fournie au titre de l'IAP en vue de soutenir les efforts déployés par les bénéficiaires de l'IAP pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontalier ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Il convient que l'aide accordée au titre de l'IAP porte sur la sécurité, les migrations et la gestion des frontières, en assurant ***un accès sûr*** à la protection internationale, en partageant les informations pertinentes, en renforçant les contrôles aux frontières et en poursuivant les efforts communs déployés pour lutter contre les migrations irrégulières, le trafic de migrants ***et la traite des êtres humains***.

Amendement

(12) En ce qui concerne l'aide accordée au titre de l'IVDCI, il convient que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir

un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération. Le présent règlement et l'IVDCI devraient donc soutenir les éléments intérieurs et extérieurs des stratégies macrorégionales pertinentes. Ces initiatives revêtent une importance stratégique et offrent des cadres politiques utiles pour l'approfondissement des relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, qui reposent sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité partagée.

un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération. Le présent règlement et l'IVDCI devraient donc soutenir les éléments intérieurs et extérieurs des stratégies macrorégionales pertinentes, ***dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté et de contribuer au développement durable***. Ces initiatives revêtent une importance stratégique et offrent des cadres politiques utiles pour l'approfondissement des relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, qui reposent sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité partagée.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Le développement de synergies avec les programmes d'actions extérieures et de développement de l'Union devrait également contribuer à garantir un impact maximal tout en respectant le principe de la cohérence des politiques au service du développement, tel que prévu par l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Il est crucial de garantir la cohérence entre toutes les politiques de l'Union pour atteindre les ODD.

Justification

La cohérence des politiques au service du développement est une obligation découlant du traité qui doit être mentionnée dans les considérants.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Compte tenu de la situation spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union, il est nécessaire d'adopter des mesures en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces régions peuvent avoir accès aux fonds structurels. Certaines dispositions du présent règlement devraient par conséquent être adaptées aux spécificités des régions ultrapériphériques afin de simplifier et de favoriser *la* coopération avec *leurs voisins*, tout en tenant compte de la communication de la Commission «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne»³¹.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne», COM(2017) 623 final du 24.10.2017.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Compte tenu de la situation spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union, il est nécessaire d'adopter des mesures en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces régions peuvent avoir accès aux fonds structurels. Certaines dispositions du présent règlement devraient par conséquent être adaptées aux spécificités des régions ultrapériphériques afin de simplifier et de favoriser *leur* coopération avec *les pays tiers et les PTOM*, tout en tenant compte de la communication de la Commission «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne»³¹.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne», COM(2017) 623 final du 24.10.2017.

(14 bis) Le règlement prévoit la possibilité pour les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de participer aux programmes Interreg. Les spécificités et les problèmes des PTOM devraient être

pris en considération afin de faciliter leur accès et leur participation effectifs.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) *Les articles 198 à 204 de la partie IV du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer avec l'Union disposent que le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires en question et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. Conformément aux principes énoncés dans le préambule du traité FUE, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quater) *Les activités financées au titre des différents volets devraient promouvoir et garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. La dimension de genre devrait être intégrée dans les différents volets d'Interreg.*

Justification

L'importance de la dimension de genre devrait être renforcée dans l'ensemble du règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est nécessaire que le présent règlement ajoute deux objectifs spécifiques à Interreg, à savoir, d'une part, un objectif visant à renforcer les capacités institutionnelles, à améliorer la coopération juridique et administrative – en particulier en rapport avec la mise en œuvre de la communication sur les régions frontalières –, à intensifier la coopération entre les citoyens et les institutions et à mettre en place et coordonner des stratégies macrorégionales et à l'échelle des bassins maritimes, et, d'autre part, un objectif visant à traiter des questions de coopération extérieure telles que la sécurité, la gestion des points de passage frontaliers *et* les migrations.

Amendement

(19) Il est nécessaire que le présent règlement ajoute deux objectifs spécifiques à Interreg, à savoir, d'une part, un objectif visant à renforcer les capacités institutionnelles, à améliorer la coopération juridique et administrative – en particulier en rapport avec la mise en œuvre de la communication sur les régions frontalières –, à intensifier la coopération entre les citoyens, ***les organisations de la société civile, les acteurs non étatiques*** et les institutions, et à mettre en place et coordonner des stratégies macrorégionales et à l'échelle des bassins maritimes, et, d'autre part, un objectif visant à traiter des questions de coopération extérieure telles que la sécurité, la gestion des points de passage frontaliers, les migrations, ***l'accès à la protection internationale l'éradication de la pauvreté, la bonne gouvernance, le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe et la résilience.***

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Il convient d'encourager la discipline financière. Dans le même temps, les modalités de dégagement des engagements budgétaires devraient prendre en compte la complexité des programmes Interreg et de leur mise en œuvre.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, **autres territoires** ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») **adjacents**.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM»).
Interreg contribue à la réalisation des objectifs de développement durable décrits dans le programme de développement durable à l'horizon 2030.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement établit aussi les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité de la programmation, notamment en matière d'assistance technique, de suivi, d'évaluation, de communication, d'éligibilité, de gestion et de contrôle, ainsi que de gestion financière des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (ci-après les «programmes Interreg»), soutenu par le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»).

Amendement

2. Le présent règlement établit aussi les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité de la programmation, notamment en matière d'assistance technique, de ***mise en œuvre, de*** suivi, d'évaluation, de communication, d'éligibilité, de gestion et de contrôle, ainsi que de gestion financière des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (ci-après les «programmes Interreg»), soutenu par le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»).

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

4 bis) Pays et territoires d'outre-mer (PTOM): les pays et territoires d'outre-mer dépendant d'un État membre de l'Union auxquels s'appliquent les dispositions de la partie IV du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et énumérés à son annexe II.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la coopération transfrontalière intérieure entre régions frontalières terrestres adjacentes de deux ou plusieurs États membres ou entre régions frontalières terrestres adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs pays tiers figurant à l'article 4, paragraphe 3; ou

Amendement

a) la coopération transfrontalière intérieure entre régions frontalières terrestres **ou maritimes** adjacentes de deux ou plusieurs États membres ou entre régions frontalières terrestres adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs pays tiers figurant à l'article 4, paragraphe 3; ou

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) la coopération transfrontalière extérieure entre régions frontalières terrestres adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs des acteurs suivants:

Amendement

b) la coopération transfrontalière extérieure entre régions frontalières terrestres **ou maritimes** adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs des acteurs suivants:

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2) la coopération transnationale et la coopération maritime à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et **au Groenland**, en vue d'accroître l'intégration territoriale («volet 2»); lorsqu'il n'est question que de la coopération transnationale: «volet 2A»); lorsqu'il n'est question que de la coopération maritime: «volet 2B»);

Amendement

2) la coopération transnationale et la coopération maritime à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et **les PTOM**, en vue d'accroître l'intégration territoriale («volet 2»); lorsqu'il n'est question que de la coopération transnationale: «volet 2A»); lorsqu'il n'est question que de la coopération maritime: «volet 2B»);

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3) la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM **voisins**, ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale **dans leur voisinage** («volet 3»);

Amendement

3) la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM, ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter **notamment** leur intégration régionale («volet 3»);

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(4) la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion («volet 4») en favorisant:

Amendement

(4) la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion («volet 4») en favorisant, **entre autres**:

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 4 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) l'échange des expériences, les approches novatrices et le renforcement des capacités en ce qui concerne:

Amendement

a) l'échange des expériences, les approches novatrices, **les bonnes pratiques** et le renforcement des capacités en ce qui concerne:

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les régions situées le long des frontières maritimes connectées par-dessus la mer par un lien permanent bénéficient également d'un soutien dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'IAP III ou de l'IVDCI sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières **terrestres** entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI.

Amendement

4. En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'IAP III ou de l'IVDCI sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) **le Groenland;**

b) **les PTOM;**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les régions, pays tiers **ou** pays partenaires énumérés au paragraphe 2 sont des régions de niveau NUTS 2 ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes.

3. Les régions, pays tiers, pays partenaires **ou PTOM** énumérés au paragraphe 2 sont des régions de niveau NUTS 2, **des régions de niveau NUTS 3 dans le cas des PTOM** ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **3,2 % (soit un total de 270 100 000 EUR)** pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);

c) **5 %** pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);

Justification

Compte tenu des besoins et problèmes spécifiques des régions ultrapériphériques, il convient d'augmenter le montant du volet 3.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne un programme Interreg

En ce qui concerne un programme Interreg

du volet 2 déjà approuvé par la Commission, la participation d'un pays partenaire ou **du Groenland** est annulée si l'une des situations mentionnées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), se produit.

du volet 2 déjà approuvé par la Commission, la participation d'un pays partenaire ou **des PTOM** est annulée **ou la dotation réduite** si l'une des situations mentionnées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), se produit.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'annulation totale du programme Interreg, en particulier lorsque les principaux défis communs en matière de développement ne peuvent être relevés sans la participation de ce pays partenaire ou **du Groenland**;

Amendement

a) l'annulation totale du programme Interreg, en particulier lorsque les principaux défis communs en matière de développement ne peuvent être relevés sans la participation de ce pays partenaire ou **des PTOM**;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la poursuite du programme Interreg sans la participation du pays partenaire ou **du Groenland**.

Amendement

c) la poursuite du programme Interreg sans la participation du pays partenaire ou **des PTOM**.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'un pays tiers **ou** un pays partenaire qui contribue à un programme Interreg au moyen de ressources nationales qui ne constituent pas le cofinancement national du soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union réduit cette contribution pendant la

Amendement

6. Lorsqu'un pays tiers, un pays partenaire **ou un PTOM** qui contribue à un programme Interreg au moyen de ressources nationales qui ne constituent pas le cofinancement national du soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union réduit cette

mise en œuvre du programme Interreg, soit de manière globale soit en rapport avec des opérations communes déjà sélectionnées et ayant reçu le document prévu à l'article 22, paragraphe 6, l'État membre participant ou les États membres participants demandent l'application de l'une des actions prévues au paragraphe 4, deuxième alinéa.

contribution pendant la mise en œuvre du programme Interreg, soit de manière globale soit en rapport avec des opérations communes déjà sélectionnées et ayant reçu le document prévu à l'article 22, paragraphe 6, l'État membre participant ou les États membres participants demandent l'application de l'une des actions prévues au paragraphe 4, deuxième alinéa.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Outre les objectifs spécifiques du FEDER définis à l'article [2] du règlement (UE) [nouveau FEDER], le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union **peuvent** également **contribuer** aux objectifs spécifiques relevant de l'OS 4, à savoir:

Amendement

3. Outre les objectifs spécifiques du FEDER définis à l'article [2] du règlement (UE) [nouveau FEDER], le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union **contribuent** également aux objectifs spécifiques relevant de l'OS 4, à savoir:

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité par-delà les frontières;

Amendement

a) améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité par-delà les frontières, **notamment en faveur des jeunes**;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) promouvoir l'inclusion sociale et

Amendement

e) promouvoir l'inclusion sociale, **le**

lutter contre la pauvreté, notamment en renforçant l'égalité des chances et en combattant les *discriminations* par-delà les frontières.

respect des droits des minorités et lutter contre la pauvreté, notamment en renforçant l'égalité des chances, *en promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes*, en combattant *toutes les formes de discrimination* par-delà les frontières *et en soutenant les communautés marginalisées*.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières;

Amendement

ii) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens, *les acteurs de la société civile* et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3: renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

Amendement

b) au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3: renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre *effectivement* en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3 soutenus par les fonds Interreg, en plus des points a) et b): accroître la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions «intercommunautaires», en renforçant la démocratie durable et en soutenant les *acteurs* de la société civile et leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques.

Amendement

c) au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3 soutenus par les fonds Interreg, en plus des points a) et b): accroître la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions «intercommunautaires», en renforçant la démocratie durable, ***en promouvant les droits et libertés fondamentaux, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, et en soutenant les ***organisations*** de la société civile et ***les acteurs non étatiques, y compris les ONG, les Églises et les communautés et les associations religieuses, les groupes de réflexion et d'autres groupes sociaux, et*** leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques, ***et en promouvant la bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption;***

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union contribuent également à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée», notamment par des actions dans les domaines de la gestion des points de passage frontaliers, de la mobilité aux frontières et de la gestion des migrations, y compris la protection des migrants.

Amendement

5. Au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union contribuent également à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée», notamment par des actions dans les domaines de la gestion des points de passage frontaliers, de la mobilité aux frontières et de la gestion des migrations, ***dans le plein respect du principe de l'état de droit, y compris la protection et le respect des droits de l'homme*** des migrants.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) est mis en œuvre au moyen des programmes Interreg dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception du volet 3, qui peut être mis en œuvre intégralement ou partiellement dans le cadre de la gestion indirecte, et du volet 5, qui est mis en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte.

Amendement

1. L'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) est mis en œuvre au moyen des programmes Interreg dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception du volet 3, qui peut être mis en œuvre intégralement ou partiellement dans le cadre de la gestion indirecte, ***après consultation des parties prenantes concernées***, et du volet 5, qui est mis en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque programme Interreg définit une stratégie commune pour la contribution du programme aux objectifs stratégiques énoncés à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et aux objectifs spécifiques à Interreg mentionnés à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du présent règlement, ainsi que la communication de ses résultats.

Amendement

1. Chaque programme Interreg définit une stratégie commune pour la contribution du programme aux objectifs stratégiques énoncés à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et aux objectifs spécifiques à Interreg mentionnés à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du présent règlement, ainsi que la communication de ses résultats. ***La stratégie démontre également explicitement de quelle manière le programme contribuera à la réalisation des ODD.***

Amendement 45

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – point a – sous-point -i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i bis) les divergences dans le cadre institutionnel, politique et juridique;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point b – sous-point -i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i ter) les problèmes environnementaux;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les besoins communs en matière d'investissements et la complémentarité avec d'autres formes de soutien;

ii) les besoins communs en matière d'investissements et la complémentarité avec d'autres formes de soutien ***et les synergies potentielles à réaliser;***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les enseignements tirés de l'expérience passée;

iii) les enseignements tirés de l'expérience passée ***et la manière dont ils ont été pris en compte dans le programme;***

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) **les** indicateurs **de réalisation** et **les** indicateurs de résultat avec les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes;

ii) **des** indicateurs **intelligents** et **des** indicateurs de résultat **ventilés par sexe** avec **les valeurs de référence**, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les principaux groupes cibles;

iii) les principaux groupes cibles **et bénéficiaires finals du programme, y compris les groupes les plus vulnérables;**

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une méthodologie expliquant de quelle manière le programme contribuera à la réalisation des ODD;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) l'approche envisagée en matière de communication et de visibilité du programme Interreg, en définissant ses objectifs, ses publics cibles, ses canaux de communication, sa présence sur les médias sociaux, son budget prévu et ses indicateurs pertinents de suivi et

i) l'approche envisagée en matière de communication et de visibilité du programme Interreg, en définissant ses objectifs, ses publics cibles, ses canaux de communication, sa présence sur les médias sociaux, son budget prévu et ses indicateurs pertinents de suivi et d'évaluation. **Lorsque le programme**

d'évaluation.

Interreg est cofinancé par d'autres instruments de financement extérieur, la stratégie de visibilité respecte les exigences de visibilité prévues dans ces instruments.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) Un cadre de gestion des risques, comprenant les risques potentiels susceptibles d'avoir une incidence négative sur la mise en œuvre du programme et sur la réalisation des résultats, ainsi que les mesures d'atténuation appropriées.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) pour les programmes Interreg du volet 2 soutenus par le programme PTOM, sous la forme d'une ventilation par instrument de financement («FEDER» et «Programme PTOM **Groenland**»);

iii) pour les programmes Interreg du volet 2 soutenus par le programme PTOM, sous la forme d'une ventilation par instrument de financement («FEDER» et «Programme PTOM»);

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour la sélection des opérations, le comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'égalité entre les

Pour la sélection des opérations, le comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage établit et applique des critères et procédures qui sont **publics, objectifs**, non discriminatoires et transparents, assurent

femmes et les hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE.

l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union ***ainsi que de la législation*** dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg ***et*** à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg, comme prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 4.

Amendement

Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg, à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg, comme prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 4, ***et à la réalisation des ODD.***

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) veille à ce que les opérations sélectionnées contribuent de manière efficace à la réalisation des buts et objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) veille à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction avec les stratégies correspondantes établies au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union;

Amendement

b) veille à ce que les opérations sélectionnées ***non seulement*** ne soient pas en contradiction avec les stratégies correspondantes établies au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union, ***mais qu'elles soient aussi complémentaires des stratégies avec lesquelles elles créent des synergies positives***;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les opérations Interreg relevant des programmes Interreg du volet 3, les partenaires de régions ultrapériphériques et de pays tiers, de pays partenaires ou de PTOM ne sont tenus de coopérer qu'à ***trois*** des quatre dimensions énumérées au premier alinéa.

Amendement

Pour les opérations Interreg relevant des programmes Interreg du volet 3, les partenaires de régions ultrapériphériques et de pays tiers, de pays partenaires ou de PTOM ne sont tenus de coopérer qu'à ***deux*** des quatre dimensions énumérées au premier alinéa.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas ***20 000 000 EUR ou 15 %*** de la dotation totale du programme Interreg, ***le montant le plus faible étant retenu***.

Amendement

La contribution ***totale*** du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ***ou plusieurs*** fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas ***20 %*** de la dotation totale du programme Interreg.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le comité de suivi se réunit au moins **une** fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

Amendement

5. Le comité de suivi se réunit au moins **deux** fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg;

Amendement

a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg, **y compris la contribution à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030;**

Amendement 63

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Amendement

g) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant. **et propose, le cas échéant, d'autres mesures de soutien.**

Amendement 64

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de gestion réalise des évaluations de chaque programme Interreg. Chaque évaluation examine l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du programme dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre du programme Interreg concerné.

Amendement

1. L'autorité de gestion réalise des évaluations de chaque programme Interreg. Chaque évaluation examine l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence, **la viabilité des résultats** et la valeur ajoutée européenne du programme dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre du programme Interreg concerné.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Lorsque le programme Interreg est cofinancé par d'autres instruments de financement extérieur, le programme fait en sorte que ces fonds soient conformes aux instruments pertinents.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 2021. 1 %;

Amendement

a) 2021. 2 %;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 2022. 1 %;

b) 2022. 2 %;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 2023. 1 %;

c) 2023. 2 %;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) 2024. 1 %;

d) 2024. 1,5 %;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 50 bis

Dégagements

Par dérogation à l'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [nouveau RPDC], la Commission dégage tout montant d'un programme Interreg qui n'a pas été utilisé pour un préfinancement conformément à l'article 49 ou pour lequel une demande de paiement n'a pas été présentée avant le 26 décembre de la troisième année civile suivant celle des engagements budgétaires des années 2021 à 2026.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes Interreg des volets 2 et 4 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers **ou** pays partenaire participant ou, en ce qui concerne le volet 3, dans tout PTOM, indépendamment du fait que ce PTOM reçoive ou non une aide au titre d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union.

Amendement

2. Les programmes Interreg des volets 2 et 4 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers, pays partenaire **ou PTOM** participant ou, en ce qui concerne le volet 3, dans tout PTOM, indépendamment du fait que ce PTOM reçoive ou non une aide au titre d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur
Références	COM(2018)0374 – C8-0229/2018 – 2018/0199(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	REGI 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 11.6.2018
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eleni Theocharous 10.8.2018
Examen en commission	8.10.2018
Date de l'adoption	20.11.2018
Résultat du vote final	+: 19 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Mireille D'Ornano, Enrique Guerrero Salom, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Stelios Kouloglou, Arne Lietz, Linda McAvan, Maurice Ponga, Cristian Dan Preda, Lola Sánchez Caldentey, Elly Schlein, Eleni Theocharous, Mirja Vehkaperä, Joachim Zeller, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Thierry Cornillet, Stefan Gehrold, Bernd Lucke, Adam Szejnfeld
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Ana Miranda

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

19	+
ALDE	Thierry Cornillet, Mirja Vehkaperä
ECR	Bernd Lucke, Eleni Theocharous
EFDD	Mireille D'Ornano
GUE/NGL	Stelios Kouloglou, Lola Sánchez Caldentey
PPE	Stefan Gehrold, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Maurice Ponga, Cristian Dan Preda, Adam Szejnfeld, Joachim Zeller, Željana Zovko
S&D	Enrique Guerrero Salom, Arne Lietz, Linda McAvan, Elly Schlein
VERTS/ALE	Ana Miranda

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention